

§ 11. La centralisation des doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales ;

§ 12. La nomination des agents attachés aux tribunaux dont le traitement n'excède pas mille francs ;

§ 13. La révocation ou la destitution de ces agents, après avoir pris les ordres du Commandant Commissaire Impérial.

Rapports du Chef du service judiciaire avec le Commandant Commissaire Impérial.

ART. 4, § 1^{er}. Le chef du service judiciaire prend les ordres généraux du Commandant Commissaire Impérial sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution en se conformant aux lois, décrets, ordonnances, règlements et décisions ministérielles ; il rend compte au Commandant Commissaire Impérial périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et résultats de son administration.

§ 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

§ 3. Il lui adresse à la fin de chaque année un compte moral et raisonné de la situation du service dont il est chargé.

ART. 5, § 1^{er}. Le chef du service judiciaire travaille et correspond seul avec le Commandant Commissaire Impérial sur les matières de ses attributions.

§ 2. Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§ 3. Il représente au Commandant Commissaire Impérial, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle.

§ 4. Il porte à la connaissance du Commandant Commissaire Impérial, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui leur sont confiées.

ART. 6. Il prépare et propose, en ce qui concerne le service qu'il dirige :

La correspondance générale du Commandant Commissaire Impérial avec le Ministre de la marine et des colonies et avec les agents français à l'étranger ; les ordres généraux de service ;

Et tous les autres travaux de même nature dont le Commandant Commissaire Impérial juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du Commandant Commissaire Impérial relative à son service.